

Association Départementale de Vaucluse pour la Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte

BILAN D'ACTIVITÉ

2022

Service MJPMPÔLE SOCIO-JUDICIAIRE



25 avenue de la Trillade 1^{er} étage 84000 AVIGNON

2 04 90 86 92 75

4 04 90 82 26 06

mjpm@advsea84.asso.fr

Commentaires

Validation/ présentation

Bilan d'activité élaboré avec l'ensemble du personnel du service et l'assistance du Siège de l'ADVSEA.

Conseil d'administration du 21/04/2023



SOMMAIRE

I.	LE	SOCLE IDENTITAIRE	3
1.1	L.	LA FICHE STRUCTURE	3
1.2	2.	CADRE JURIDIQUE	5
1.3	3.	MISSIONS ET TYPE DE PRISE EN CHARGE	
1.4	l.	LA MESURE JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES MAJEURS	7
II.	IN	ITRODUCTION	8
III.	M	ODES D'ORGANISATION	9
Ш	.1.	ORGANIGRAMME 2022	9
Ш	.2.	LES FONCTIONS	
		III.2.1. LE DÉLÉGUÉ MANDATAIRE	
		III.2.2. L'ASSISTANTE DU DÉLÉGUÉ	10
		III.2.3. LA SECRÉTARIAT DE DIRECTION	10
		III.2.4. L'AGENT D'ACCUEIL	10
Ш	.3.	RÉUNIONS DE TRAVAIL	11
		III.3.1. LES RÉUNIONS DE SERVICE	11
		III.3.2. L'ANALYSE DES PRATIQUES PROFESSIONNELLES	11
		III.3.3. LES GROUPES DE TRAVAIL	11
Ш	.4.	RÉSEAU « PARTENAIRES »	12
IV.	A	CTIVITÉ	13
IV	.1.	DONNÉES GÉNÉRALES	13
IV	.2.	DONNÉES STATISTIQUES	13
٧.	FC	DRMATIONS	16
V.	1.	FORMATIONS SUR PLAN	16
V.	2.	FORMATIONS SUR BUDGET	16
V.	3.	FORMATIONS GRATUITES	16
VI.	É۱	/ALUATION	16
VII.	PI	ROJET DE SERVICE	16
VIII.	C	ONCLUSION / PERSPECTIVES	17
VI	II.1.	LA MISE EN PLACE DU PROJET DE SERVICE	17
VI	II.2.	AFFIRMER LES POSSIBLES ÉVOLUTIONS DES OUTILS NUMÉRIQUES	17
VI	II.3.	PLAN D'ACTIONS POUR 2023	17



I. LE SOCLE IDENTITAIRE

I.1. LA FICHE STRUCTURE

Identification du service

AUTORISATION / HABILITATION | DDETS

NOMBRE DE POSTES ETP 11,50

MESURES | 305

PUBLIC | Majeurs

Structure architecturale



Le service occupe les locaux au 1^{er} étage d'un immeuble d'Avignon extra-muros très accessible par les usagers grâce aux diverses lignes de bus.

Le 01/01/2009 le service de TPS devient le Service d'accompagnement éducatif dans la gestion des Prestations Sociales : SAEGPS, cette modification est enregistrée en préfecture le 09 juin 2009. Un passage en CROSM incluant un traité de fusion avec l'Association AT2A en 2010 valide les mesures MJPM, les autorisations de la DDCS à titre de régulation (fusion /absorption) feront suite le 23 décembre 2010.

Organigramme

DIRECTION PÔLE SOCIO JUDICIAIREMJPM

Cheffe de service 1 etp

Comptable 0.20 etp

Secrétaire de Direction 0,50 etp

Mandataires 6 etp

Assistantes aux mandataires 4 etp

Le service doit assurer la protection des personnes et leurs intérêts patrimoniaux. Trois types de mesure de protection sont confiées à l'Association : Sauvegarde de justice avec mandat spécial, curatelle et tutelle.

L'ADVSEA 84 est aussi désignée occasionnellement pour exercer des mesures ad 'hoc. Ces mesures ont pour but d'éviter un conflit d'intérêts entre le tuteur et la personne protégée.

L'article 415 du Code civil pose le principe selon lequel « la protection du majeur doit viser tant la personne que ses biens. Elle est instaurée et assurée dans le respect de ses libertés individuelles, droits fondamentaux et de sa dignité. Elle a pour finalité son intérêt et favorise, dans la mesure du possible, son autonomie ».

Les mandataires judiciaires interviennent dans le respect strict du cadre juridique qui guide leur mission.

- Protéger la personne et ses biens dans le respect ses droits fondamentaux,
- Proposer un accompagnement personnalisé selon le type de mesure et les besoins repérés,
- Contribuer à réduire l'isolement social
- Développer le partenariat afin de permettre le recueil des informations nécessaires pour apprécier et comprendre le contexte global de la situation. Les relations partenariales garantissent la qualité du service rendu aux personnes protégées.



MJPM Chiffres clés 13: de 18 à 24 ans **MESURES EXERCÉES** 305 51: de 25 à 39 ans **RÉPARTITION PAR AGE** 106: de 40 à 59 ans **SAUVEGARDES DE JUSTICE** 71: de 60 à 74 ans 64: de 74 à + NOMBRE DE SUIVIS 137 femmes / 168 hommes **RÉPARTITION PAR SEXE** 63 % en curatelle renforcée 28 % en tutelle RÉPARTITION PAR MESURE 5,7 % en sauvegarde de justice **DE PROTECTION** 1,6 % en curatelle simple ou subrogé tuteur 0 % sous mesure d'accompagnement judiciaire **SITUATIONS DES** 221 personnes protégées vivent à domicile 84 personnes protégées vivent en établissement. **MAJEURS PROTEGES**

40 nouvelles mesures en 2022 soit 13 % de l'activité globale du

Réalisations 2022

- Finalisation des fiches de poste (mandataire, assistantes, agent d'accueil)
- Réorganisation de la fonction d'accueil
- Réorganisation de l'affectation des bureaux pour améliorer la fluidité dans l'échange d'information

service

- Recrutement d'un ETP mandataire
- Travail sur de nouvelles fiches de procédure
- Intégration et utilisation de la plateforme EMJPM à la demande des juges et de la DDETS
- Création d'un Trombinoscope à la demande des juges de tutelle

MESURES NOUVELLES

- Visite de conformité le 15/03/2022
- Harmonisation du planning des assistantes MJPM
- Poursuite de l'intervention d'un gestionnaire du patrimoine pour la protection des biens du majeur
- Mise en place du télétravail pour l'ensemble de l'équipe
- Revue d'effectif par le chef de service
- Changement de format de l'APP pour répondre aux besoins des mandataires
- Travaux de conformités indispensables relatifs à quelques points de sécurité

Enjeux et perspectives

- Rapport de diligence à mettre en œuvre
- Recrutement d'un 0.80 ETP
- Mise en œuvre de l'évaluation externe
- Affiner la télétransmission avec la banque postale
- Mettre en place la télétransmission avec le crédit agricole
- Continuer à développer le partenariat afin d'améliorer la prise en charge globale de nos majeurs : apporter des solutions adaptées, notamment auprès des personnes avec des troubles psychiques
- Planification travaux rénovation des locaux suite PPI
- Continuer l'amélioration des-fonctionnalités du logiciel métier
- Former les salariés non titulaire du CNC MJPM
- Stabiliser l'équipe pour construire une culture commune



I.2. CADRE JURIDIQUE

La loi n° 68-5 du 03 janvier 1968 portant réforme du droit des incapables majeurs, insérée dans le code civil, a défini et organisé les mesures de protection juridique que constituent la sauvegarde de justice, la curatelle et la tutelle.

À partir de 1991-1992 un glissement s'opèrera du fait d'une diminution des mesures de TPSE, ainsi petit à petit l'ensemble de ces mesures TPSE et TPSA seront exercées au sein de ce service sans, à priori, que cette question de prise en charge d'adultes soit revue, réfléchie et entérinée par le CA de l'Association. Il faudra attendre la loi n°2007-293 du 05 mars 2007 sur la réforme de la protection des mineurs et celle du n°2007-308 du 05 mars 2007 sur la réforme de la protection des majeurs pour une révision totale des missions et de l'organisation de ce service.

La loi du 05 mars 2007 réforme la protection juridique des majeurs, ce texte rénove l'ensemble du dispositif de protection des personnes vulnérables et a pour objectif de recentrer régime de tutelles et de curatelles sur les personnes réellement atteintes d'une altération médicale de leurs facultés personnelles.

Ainsi le 1^{er} janvier 2009 le service de TPS devient le Service d'Accompagnement Éducatif dans la Gestion des Prestations Sociales : SAEGPS, cette modification est enregistrée en préfecture le 09 juin 2009. Un passage en CROSM incluant un traité de fusion avec l'Association AT2A en 2010 valide les mesures MJPM, les autorisations de la DDCS à titre de régulation (fusion / absorption) feront suite le 23 décembre 2010. De même un passage en CROSM en 2010 valide les mesures AGBF, l'autorisation de la DDCS à titre de régularisation fera suite le 11 avril 2011. L'ensemble de ces mesures sont exercées au sein de ce service.

La loi du 23 mars 2019 : La protection des personnes vulnérables est modifiée par les articles 9, 10, 11, 12, 29 et 30 de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019. En deux mots, cette loi renforce les droits fondamentaux des majeurs protégés et supprime certaines autorisations judiciaires préalables qui peuvent retarder un acte nécessaire, sans diminuer la protection des majeurs protégés. Les deux temps forts de la loi sont le droit de vote et le mariage/divorce sans autorisation préalable, seul un droit d'opposition est maintenu.

Elle est venue fixer de nouveaux objectifs parmi lesquels la déjudiciarisation de la prise en charge des personnes vulnérables et la simplification de la procédure civile. Le but étant de recentrer le juge sur ses missions essentielles :

- La gestion des conflits,
- La protection des droits et des libertés,
- La simplification des procédures civiles

Aujourd'hui, la DDETS demande que le statut juridique et financier du SAEGPS soit divisé en deux services bien distincts AGBF et MJPM comme cela aurait dû être prévu lors de la transformation du service de TPS. Cette démarche complexe doit être engagée rapidement au sein de l'Association, ceci afin d'être en conformité le plus rapidement possible.

Les lois et règlements complémentaires :

- La loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 Rénovant l'Action Sociale et Médico-sociale.
- Aux statuts de l'ADVSEA « dont le but est la mise en œuvre de tous les moyens légaux et règlementaires propres à assurer l'épanouissement et l'intégration sociale des enfants adolescents et adultes en difficulté et de traiter toute forme d'exclusion ».
- Au Règlement Général de fonctionnement de l'ADVSEA., « qui a pour but d'éclairer de manière opportune et précise les rôles et fonctions de chacun en référence à l'objet social défini dans les statuts ».



I.3. MISSIONS ET TYPE DE PRISE EN CHARGE

L'article 415 du Code civil pose le principe selon lequel « la protection du majeur doit viser tant la personne que ses biens. Elle est instaurée et assurée dans le respect de ses libertés individuelles, droits fondamentaux et de sa dignité. Elle a pour finalité son intérêt et favorise, dans la mesure du possible, son autonomie ».

Les mandataires judiciaires interviennent dans le respect strict du cadre juridique qui guide leur mission.

Missions

Le service doit assurer la protection des personnes et leurs intérêts patrimoniaux. Trois types de mesure de protection sont confiées à l'association :

- La sauvegarde de justice avec mandat spécial
- La curatelle
- La tutelle

L'ADVSEA 84 est aussi désignée occasionnellement pour exercer des mesures ad 'hoc. Ces mesures ont pour but d'éviter un conflit d'intérêts entre le tuteur et la personne protégée.

Type de prise en charge

Les domaines d'intervention du MJPM sont nombreux et varient selon la singularité de la situation ; des démarches administratives à la gestion financière avec notamment, l'activation des droits lors de l'ouverture de la mesure, l'accompagnement pour l'accès et le maintien dans le logement et la prévention des expulsions, l'aide à la vie quotidienne, le suivi de la santé et la coordination des intervenants.

La Mesure de Protection des Majeurs se décline selon les principes suivants :

Principe de nécessité :

- Dans le cadre d'une tutelle : la personne est représentée d'une manière continue dans les actes de la vie civile.
- Dans le cadre d'une curatelle : la personne est assistée de manière continue et intensive dans les actes importants de la vie civile.
- Dans le cadre d'une sauvegarde de justice : Il s'agit **d'une protection temporaire afin** de représentation pour certains actes déterminés ou pour la durée de l'instance. Le juge a un an pour statuer, c'est la durée maximum de la sauvegarde, mais elle peut être prolongée d'un an en cas de besoin.

Principe de subsidiarité :

La mesure est ordonnée que lorsqu'il ne peut être suffisamment pourvu aux intérêts de la personne protégée par l'application :

- Des règles de droit commun de la représentation, de celles relatives aux droits et devoirs respectifs des époux.
- D'une autre mesure judiciaire de protection moins contraignante ou encore d'un mandat de protection future.

Principe de proportionnalité :

Il conduit à adapter la mesure en fonction de la situation du majeur. La mesure dépend du degré d'altération des facultés de la personne à protéger et son contenu doit être individualisé.



I.4. LA MESURE JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES MAJEURS

Elle a pour finalité l'intérêt de la personne protégée et favorise dans la mesure du possible son autonomie.

Si une altération des facultés de la personne est médicalement constatée, le juge des tutelles peut décider qu'un régime de représentation (tutelle) ou d'assistance (curatelle) est nécessaire pour protéger les intérêts personnels et patrimoniaux de cette personne vulnérable. La mesure sera prononcée pour une durée déterminée.

Lorsque le juge des contentieux de la protection estimera qu'aucun membre de la famille ou proche ne pourra exercer la mesure de protection, il confiera l'exercice de la mesure de protection à un mandataire judiciaire à la protection des majeurs, personne physique ou morale, inscrit sur une liste dressée et actualisée par le Préfet de Département.

Les différentes mesures de protection juridique qui peuvent être une mesure de protection des biens et/ou de la personne sont les suivantes :

La sauvegarde de justice

La sauvegarde de justice est une mesure de protection de courte durée. Elle ne peut dépasser un an, renouvelable une fois par le Juge des contentieux de la protection. La durée totale ne peut excéder 2 ans. Cependant, la requête aux fins d'ouverture de la mesure étant caduque au bout du délai d'un an (art 1227 CPC) il n'apparait pas possible de renouveler une mesure de sauvegarde de justice prise pour la durée de l'instance. Seule la sauvegarde autonome prononcée indépendamment de l'ouverture d'une mesure de curatelle ou de tutelle pourra, par conséquent faire l'objet d'un renouvellement.

La personne sous sauvegarde de justice conserve l'exercice de ses droits à l'exception de ceux confiés au mandataire spécial désigné par le Juge.

La sauvegarde de justice permet au mandataire de contester judiciairement les actes accomplis par la personne protégée s'ils sont contraires à ses intérêts. Le mandataire spécial est tenu de rendre compte de l'exécution de son mandat à la personne protégée et au Juge.

La curatelle

La curatelle, simple ou renforcée, est une mesure d'assistance.

Elle peut s'appliquer à la protection de la personne et/ou à la protection des biens.

Le curateur assiste la personne dans la réalisation de certains actes mais n'intervient pas à la place du majeur protégé (sauf exceptions prévues par le Juge).

En curatelle, la personne protégée accomplit seule les actes d'administration, et avec l'assistance de son curateur pour les actes d'administration ou de disposition.

Le Juge peut prononcer une curatelle renforcée : ce qui entrainera la perception des ressources et le règlement des dépenses de la personne protégée par le curateur.

Pour la mesure de curatelle simple, la personne protégée gère seule ses comptes courants, perçoit seule ses ressources et assure seule le règlement de ses dépenses auprès des tiers.

Le Juge des contentieux de la protection peut aménager la curatelle renforcée en autorisant la personne protégée à accomplir seule certains actes.

La curatelle est prononcée pour une durée limitée ne pouvant excéder 5 ans. Le juge peut la renouveler, la modifier ou y mettre fin si elle ne se justifie plus.

Le juge en fixe la durée. Celle-ci est de 5 ans maximum, renouvelable pour une même durée. Il peut décider de la renouveler pour une durée plus longue mais n'excédant pas 20 ans si l'altération des facultés du majeur protégé apparaît irrémédiable.

La tutelle

La tutelle est une mesure de représentation. Le tuteur représente la personne protégée dans tous les actes de la vie civile. Le Juge des tutelles peut toutefois prévoir des actes que la personne protégée fera seule ou avec l'assistance du tuteur.

Le tuteur accomplit seul les actes d'administration ; il doit toutefois obtenir l'autorisation du Juge des tutelles pour certains actes de disposition.

La tutelle est prononcée pour une durée limitée ne pouvant excéder 10 ans. À tout moment, le Juge peut ensuite la renouveler, la modifier ou y mettre fin si elle ne se justifie plus.



II. INTRODUCTION



Le service MJPM actuellement installé dans les locaux de la Trillade ne cohabite plus avec le SIE depuis juin 2022. Les bureaux ont pu de ce fait, être réaffectés pour améliorer les échanges d'information dans l'intérêt du majeur protégé.

Les délégués mandataires bénéficient de plus d'espace, ce qui améliore leurs conditions de travail. De plus, il n'était pas judicieux d'accueillir un public avec souvent de graves pathologie et des enfants.

Pour répondre à l'augmentation d'activité souhaitée par la DDETS, celle-ci nous a ouvert un poste (1 ETP) de MJPM. Dans le même temps ,une mandataire (0,80 ETP) a obtenu sa rupture conventionnelle.

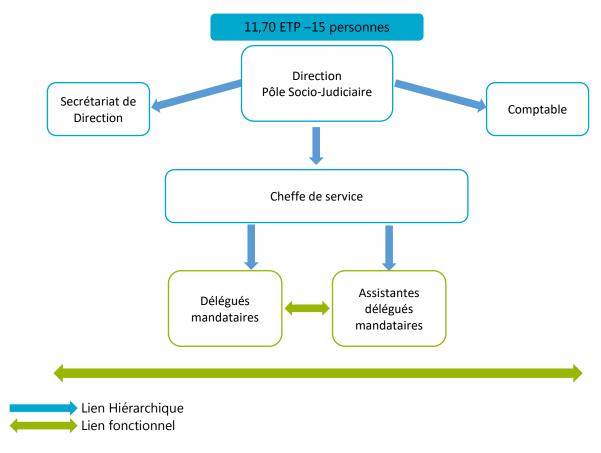
Le service a éprouvé de réelles difficultés pour recruter deux mandataires.

Ce n'est qu'en décembre 2022 que le poste (1 ETP) a été pourvu. Nous sommes en recherche active pour le 0,80 ETP.



III. MODES D'ORGANISATION

III.1. ORGANIGRAMME 2022



Le personnel:

Direction du Pôle Socio-Judiciaire	
Chef de service	
1 ETP	
Secrétaire de Direction	
0.5 ETP	
Comptable	
0.20 ETP	
Délégués mandataires	
6 ETP	
Assistant(e)s – délégués	
4 ETP	

III.2. LES FONCTIONS

L'objectif commun aux trois fonctions est, à travers des moments formalisés, un travail collectif auprès des majeurs protégés. L'autonomie du délégué est importante mais elle s'intègre dans une équipe et un binôme de travail : assistante et délégué mandataire.

Le secrétariat de direction représente l'institution et l'organisationnel, c'est un maillon important du collectif, relais du Siège avec la direction du service.



III.2.1. LE DÉLÉGUÉ MANDATAIRE

Venu remplacer en 2007 le « tuteur », le **mandataire judiciaire à la protection des majeurs** est un professionnel chargé d'assurer des missions de protection (sauvegarde de justice, curatelle ou tutelle) auprès de personnes en incapacité de pourvoir seules à leurs intérêts. Agissant sur demande du juge des tutelles, et lorsque la famille du majeur protégé est défaillante, il peut aider une personne temporairement fragilisée en la conseillant et en effectuant un contrôle de ses dépenses. Lorsqu'une mesure est prononcée sur un adulte en grande difficulté (curatelle), il l'assiste dans la plupart des actes de la vie civile et supervise son compte bancaire. Si un adulte n'est plus en mesure d'agir seul en raison de sa dépendance (tutelle), il devient son représentant dans tous les actes de la vie.

Son intervention vise, autant que possible, à accompagner le protégé jusqu'à son autonomie. Pour cela, il développe une écoute attentive et laisse le majeur prendre des initiatives. Il assure le relais avec les nombreux partenaires qui interviennent dans la vie du protégé : assistant de service social, médecin, psychiatre, banquier...

Mais il est aussi souvent le seul lien avec l'extérieur de personnes très marginalisées et veille, à ce titre, à prévenir la mise en place de mesures par les bailleurs ou les fournisseurs d'énergie.

Le mandataire est un auxiliaire de justice inscrit sur des listes départementales après avoir prêté serment

Le service MJPM intervient sur l'ensemble du territoire du Vaucluse.

Les déléguées interviennent sur des secteurs identifiés :

- Grand Avignon
- Orange/ Bollène/ Valréas
- Carpentras
- Cavaillon/ Apt/ Pertuis

Des permanences téléphoniques ont lieu du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00, avec un délégué de permanence : lundi / mardi / jeudi et vendredi.

Les délégués sont régulièrement en VAD au domicile des majeurs ou dans des locaux partenaires.

Les délégués travaillent en réseau partenarial interne et externe, afin de favoriser le parcours de vie de la personne.

III.2.2. L'ASSISTANTE DU DÉLÉGUÉ

L'assistante-délégué travaille en binôme avec les délégués-mandataires sur tout le volet administratif et financier : finalisation des rapports envoyés aux juges, envoi des virements selon les budgets définis par les délégués-mandataires, préparation de courriers divers, permanence téléphonique, des dossiers usagers sur Proxima, gestion du courrier, ouvertures des comptes...

III.2.3. LA SECRÉTARIAT DE DIRECTION

La secrétaire de direction est le pivot du service au niveau organisationnel, sur le volet administratif, RH, comptable... La secrétaire travaille en partenariat avec divers partenaires notamment les banques. Elle est le relais avec le secrétariat du pôle et le Siège de l'Association. La secrétaire travaille en étroite collaboration avec la direction du service.

III.2.4. L'AGENT D'ACCUEIL

L'accueil est une fonction importante au sein du service. L'agent d'accueil reçoit l'ensemble des appels lors des permanences téléphoniques du lundi au vendredi sauf le mercredi matin de 09h00 à 12h00. Il accueille également physiquement au sein des locaux du service.

L'agent d'accueil enregistre tous les courriers sur le logiciel Proxima, fait le lien via l'adresse mail du service avec l'ensemble des professionnels, il suit l'agenda du service. Sa participation aux réunions est importante dans les éléments qu'il peut échanger avec les majeurs lors des permanences ou de l'accueil.



III.3. RÉUNIONS DE TRAVAIL

III.3.1. LES RÉUNIONS DE SERVICE



Animées par la direction du service, elles se tiennent de manière hebdomadaire le mardi de 13h30 à 16h00.

C'est un temps collectif, de partage, il s'agit de créer une cohésion d'équipe pluridisciplinaire puisque l'ensemble des professionnels participent à cette réunion.

Les réunions se font en deux temps :

- Première partie de réunion : coordination sur l'organisation du service,
- Deuxième partie : une analyse des situations afin d'améliorer leurs cohérences entre les déléguésmandataires et en lien avec le projet institutionnel. Ce travail permet de travailler la dynamique d'équipe.

III.3.2. L'ANALYSE DES PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Les réunions d'Analyse de pratiques ont lieu une fois par mois de 14h00 à 16h00. Cette réunion est un véritable outil de travail pour les professionnels, elle permet des échanges constructifs autour des situations complexes rencontrées dans le cadre de

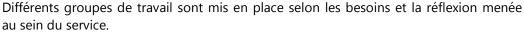
leur mission.

Un regard externe permet un travail différent de celui qui est mené en réunion de service, où on ne retrouve pas ce lien hiérarchique avec la direction donc les places sont différentes.

L'intervenant auprès de l'équipe est rencontré deux fois par an afin de faire une évaluation du travail mené, sans données confidentielles, et permettre de se questionner sur la continuité de cette instance. Cette réflexion est également partagée avec les professionnels.

Depuis Septembre, nous avons un nouvel intervenant. Un ancien Directeur d'un service de tutelle. Ce choix a été validé par toute l'équipe.

III.3.3. LES GROUPES DE TRAVAIL



au sein du se Les thématiq Ces groupes

Les thématiques abordées ont été en lien avec la mission et l'organisation du service. Ces groupes de travail ont abouti à la concrétisation de procédures permettant une meilleure lisibilité organisationnelle :

- la vie de la mesure
- l'accueil
- le budget
- le traitement du courrier
- les véhicules
- les congés
- la régulation horaire
- le courrier / affranchissement
- l'accès au coffre
- les fiches de postes.

Il s'agit d'une démarche collective, la participation des professionnels est importante.



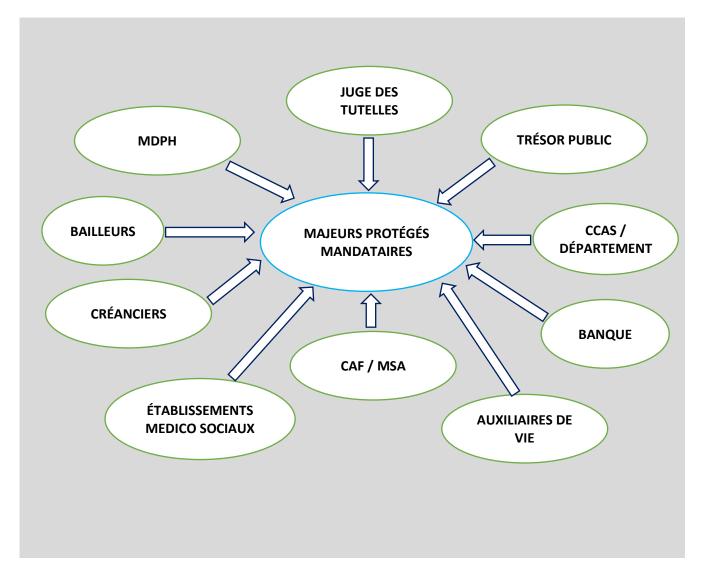
III.4. RÉSEAU « PARTENAIRES »

Le partenariat est primordial dans l'intervention d'une mesure AGBF.



Il est important de faire le lien avec l'ensemble des acteurs présents dans l'environnement de la famille afin de privilégier un travail de proximité et efficient auprès de tous les membres de la famille.

La mesure MJPM demande un travail en réseau pour permettre le pouvoir d'agir aux personnes accompagnées, leur redonner leur place dans le réseau social.





IV. ACTIVITÉ

IV.1. DONNÉES GÉNÉRALES

Le budget annuel alloué est de : 666 761,37 €.

Le nombre total de mesures sur l'année 2022 est de 305 mesures au 31 décembre 2022.

Le constat est le suivant :

• Une file active de 305 meures

Une baisse de mesures au 31/12/2022 notamment liée à une augmentation du nombre de décès due à une population vieillissante. Les participations des majeurs restent stables. L'exercice du compte administratif laisse apparaître un excédent.

IV.2. DONNÉES STATISTIQUES

Le service n'a pas de liste d'attente. Un professionnel, délégué-mandataire, accompagne jusqu'à 55 mesures dans l'attente du recrutement d'un 0,80 ETP. Sa file active devrait diminuer à 50 mesures.

L'activité de ces cinq dernières années au 31 décembre :

- 2018: 317 mesures actives

- 2019: 306 mesures actives

2020: 322 mesures actives.

- 2021: 330 mesures actives

2022: 305 mesures actives

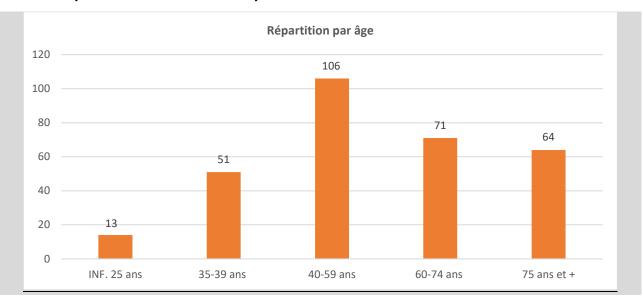
Durant l'année 2022, nous avons connu une activité stable. La diminution de mesures au 31/12/2022 s'explique non pas par l'absence d'attribution mais par le nombre important de décès.

Nous observons une augmentation de mesures du TJ d'orange grâce au développement de la communication avec ce dernier.

Voici quelques données permettant de mieux appréhender l'activité et la mission du service : Les indicateurs de la DDETS permettent d'affiner les informations suivantes.

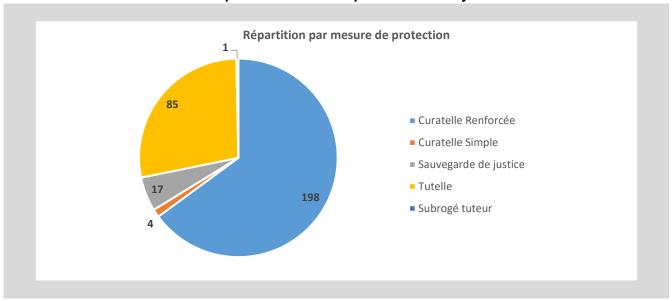
55 % des personnes sous mesures de protection ont moins de 60 ans. L'accompagnement est plus important quand elles sont à domicile. La prise en charge au quotidien prend davantage de place et demande une réactivité plus importante du MJPM.

44 % des personnes sous mesures ont plus de 60 ans

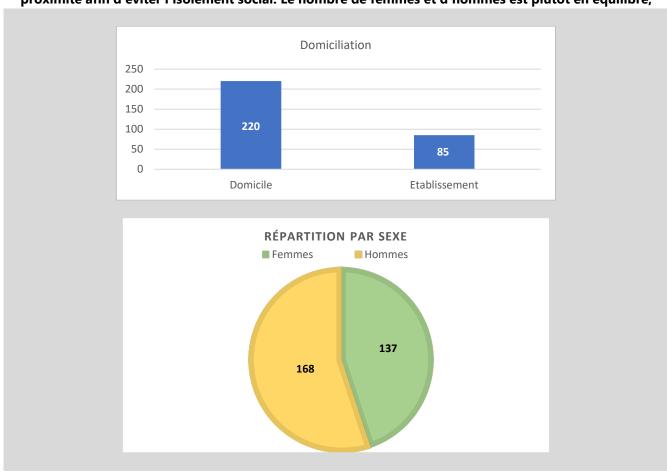




93 % des personnes sont sous curatelles renforcées ou tutelles. La prise en charge Au niveau de la vie quotidienne et du budget sont des éléments essentiels dans le cadre de ces mesures. Il est important de rester en proximité des majeurs.

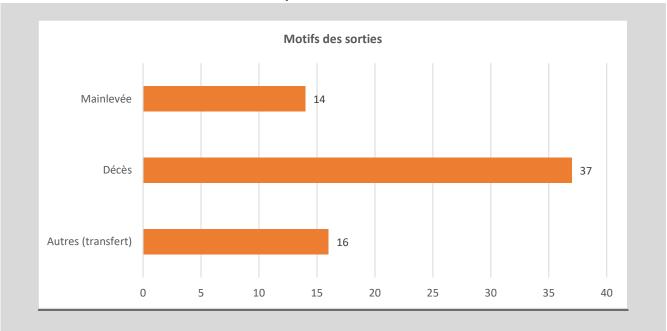


Le fait que les personnes soient davantage à domicile, nous demande de développer un partenariat de proximité afin d'éviter l'isolement social. Le nombre de femmes et d'hommes est plutôt en équilibre,

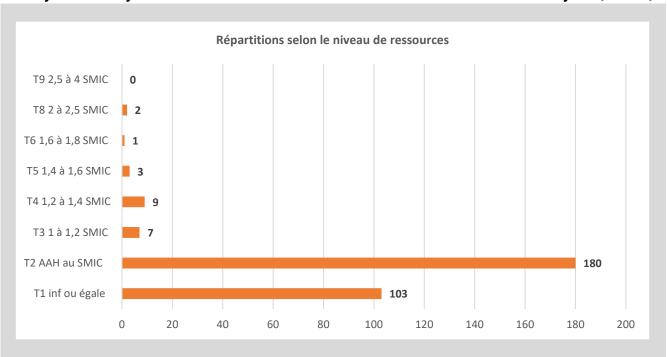




Cette année le motif des sorties le plus élevé est le décès. Il est lié à un public vieillissant. De plus, en 2022 un nombre important de sauvegardes de justice (mesure provisoire pour la durée de l'instance) n'a pas donné lieu à une mesure de fond.



La majorité des majeurs du service ont des revenus faibles : en dessous du SMIC : 283 majeurs (T1 à T2).





V. FORMATIONS

V.1. FORMATIONS SUR PLAN

Le plan de formation pour l'année 2022 n'a pas été mobilisé pour le service MJPM.

La formation Proxima (logiciel des usagers) va devoir se renouveler annuellement afin de maintenir une expertise et une mise à jour des données du logiciel en perpétuel mouvement.

V.2. FORMATIONS SUR BUDGET

Une mandataire a participé à un colloque organisé par Provence Thérapie comportementale et cognitive, sur le thème de « l'estime de soi : de l'enfant à l'adulte comprendre construire et soutenir » pour une durée de 7 heures.

V.3. FORMATIONS GRATUITES

Une mandataire a participé à une formation dispensée par l'ARCA-Sud (Association Régionale de coordination en Addictologie de la Région Sud) sur le thème de l'addictologie pour un total de 12 heures, découpé en 4 modules.

D'autre part, GDP Conseil intervient régulièrement tout au long de l'année auprès des mandataires et assistantes dans l'étude du patrimoine et élabore des préconisations en matière de stratégie patrimoniale pour les majeurs protégés.

VI. ÉVALUATION

Le service MJPM réalisera son évaluation externe en mars 2023 et son évaluation interne en 2023. Cette démarche est un temps de travail collectif, réfléchir ensemble sur le projet institutionnel.

VII. PROJET DE SERVICE

Le projet de service a été présenté au conseil d'administration de décembre 2022.

Le projet de service est une démarche dynamique et constructive. C'est un outil au sein d'un service permettant de conforter le droit des usagers.

La démarche est collective avec différents thèmes retenus par les professionnels :

- Le logement
- La bientraitance
- Le budget
- Accès aux soins/ particularité des soins psychiatriques
- La dépendance
- L'accompagnement social
- La vie quotidienne
- Le projet a permis de valider la visite de conformité des locaux de la Trillade.



VIII. CONCLUSION / PERSPECTIVES

VIII.1. LA MISE EN PLACE DU PROJET DE SERVICE

Le cadre légal :

- la loi du 02 janvier 2002 :
 - « Chaque établissement ou service social ou médico-social doit élaborer son projet d'établissement afin de définir ses objectifs notamment en matière de coordination, de coopération et d'évaluation des activités et de la qualité des prestations, ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement ».
- Article L311-8 du Code de l'Action Social et des Familles :
 - « Le projet doit être établi pour une durée maximale de cinq ans et doit être élaboré de manière participative, après consultation du conseil de la vie sociale ou, le cas échéant, après mise en œuvre d'une autre forme de participation.»

<u>L'ANESM</u> (Agence Nationale de l'Évaluation et de la qualité des Établissements et Services sociaux et Médico-sociaux) a créé un guide en 2010 afin d'apporter des recommandations dans l'élaboration de ce document :

« Le projet de service est donc un outil qui garantit les droits des usagers en ce sens qu'il définit des objectifs en matière de qualité des prestations et qu'il rend lisibles les modes d'organisation et de fonctionnement de la structure. »

Dans le cadre de la conformité d'un service, c'est un document essentiel. Le projet de service permet donc de *« participer » à la validation de la conformité* du service MJPM.

VIII.2. AFFIRMER LES POSSIBLES ÉVOLUTIONS DES OUTILS NUMÉRIQUES

L'année 2022 est la continuité sur l'évolution du numérique. Le service MJPM a besoin de continuer à affiner ces besoins numériques dans le but d'améliorer le service rendu aux usagers.

Notre service doit continuellement se questionner afin d'optimiser le suivi des dossiers des usagers qui demandent beaucoup de rigueur : le service accompagne les majeurs avec un volet financier/ patrimoine important pour les adultes suivis qui demande une expertise importante :

- Développement de l'outil Proxima
- Développement du matériel informatique : tablette, smartphone, ordinateur portable
- Développement des accès à distance des outils internes au service : Teams

Le service MJPM fait appel à une procédure budgétaire strict et une réglementation très encadrée. Le service se doit d'être plus optimal dans ces outils informatiques et via les plateformes bancaires.

VIII.3. PLAN D'ACTIONS POUR 2023

Il est envisagé:

- d'effectuer l'évaluation externe les 02 et 03 mars 2023 par le cabinet ABAQ
- de faire une formation sécurité / incendie qui aura lieu le 13/03/2023 (celle-ci était prévue fin 2022 mais n'a pu se réaliser : maladie du formateur)
- de lancer une campagne de travaux pour avoir des locaux sécurisants pour les professionnels et les bénéficiaires. (PPI validé)

Le 06 mars 2023

Laila NABIHCheffe de service AGBF

Jérôme LENEVEUDirecteur général
Directeur du PSJ par intérim